

# Conseil de Communauté

## Délibération n°972020

Mardi 28 juillet 2020 – 18h00

Envoyé en préfecture le 12/08/2020  
Reçu en préfecture le 12/08/2020  
Affiché le  
ID : 034-243400520-20200728-972020-DE



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt et le vingt-huit juillet à 18 heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Chabrol – Espace Mistral à Boisseron, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 48

**Présents :** M. Loïc FATACCIOLI, Mme Karine NADAL, MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, MM. Stéphane DALLE, Pascal CHABERT, Jean-Pierre BERTHET, Mme Viviane BONFILS, M. Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, MM. Stéphane ALIBERT, Laurent GRASSET, Mme Francine BLANC, M. Michel CRECHET, Mme Nouria DERDOUR, M. Nouredine BENIATTOU, M. Cyril BARBATO, Mmes Isabelle AUTIER, Danielle RAZIGADE, M. Claude CHABERT, Mme Julia PLANE, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, M. Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN, MM. David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

**Absents Représentés :** Mme Paulette GOUGEON représentée par Laurent GRASSET, Mme Catherine MOREL SAVORNIN représentée par Véronique MICHEL, Mme Marie PAPAÏX représentée par Nouria DERDOUR et M. Christophe TRIOL représenté par Isabelle AUTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Loïc FATACCIOLI.

---

**Objet : Conventions avec l'Agence d'Urbanisme de la région nîmoise et alésienne – Finalisation du SCOT**

**Madame Isabelle De Montgolfier, vice-présidente déléguée au projet de territoire et à l'aménagement du territoire,** expose au conseil que la Communauté de Communes du Pays de Lunel souhaite solliciter l'Agence d'urbanisme de la région nîmoise et alésienne (A'U), structure à laquelle elle a adhéré par délibération du 12 décembre 2019, pour finaliser son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et prendre la suite des travaux réalisés par le bureau d'étude qui assistait la Communauté de Communes jusqu'à présent.

Pour mémoire, le SCOT a fait l'objet d'un premier arrêt en juin 2019 et nécessite d'être approfondi, notamment pour répondre aux attendus exprimés par les Personnes Publiques Associées (PPA).

Sur la base du SCOT en vigueur et des principales orientations validées par l'EPCI, l'objectif est de finaliser la révision de ce document dans une démarche partenariale en veillant à répondre aux obligations réglementaires et observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) suite au premier arrêt du projet de SCOT.

Sans remise en cause fondamentale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les principaux éléments du SCOT arrêté qui pourraient être amenés à évoluer sont les suivants :

- les modalités de calcul et de définition de la consommation d'espace ;
- la nécessité de préciser les objectifs quantitatifs et certaines définitions telles que : l'intensification urbaine, les dents-creuses, la densification, le renouvellement urbain... ;
- la délimitation et la définition des enveloppes urbaines ;

- la mise à jour du diagnostic et des compléments thématiques agricole, économique et commerciale ;
- certains éléments du PADD : texte et cartographies ;
- certains éléments du Document d'orientations et d'objectifs (DOO): rédaction et carte de synthèse ;
- certains approfondissements thématiques dans le PADD et le DOO : plus forte prise en compte de la trame verte et bleue, volet économique, séquence Eviter Réduire Compenser (ERC), Loi littoral.

La mission de l'agence d'urbanisme de la région nîmoise et alésienne s'articulera autour de 2 phases :

- Une phase de reprise de la révision du SCOT : 2 mois
- Une phase d'évolution du projet du SCOT suite aux avis des PPA : 10 mois jusqu'à l'arrêt du SCOT.

Ainsi, il est proposé au conseil, la conclusion :

- d'une convention cadre pour la période « 2020-2022 » qui a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités d'intervention de chaque partenaire,
- d'une convention annuelle prise en application de la convention cadre dont l'objet est de préciser, pour l'année 2020, le programme de travail confié à l'Agence d'Urbanisme ainsi que les modalités de règlement par la Communauté de Communes du Pays de Lunel. Cette convention prévoit notamment le versement, par la Communauté de communes du Pays de Lunel, d'une subvention complémentaire de 78 000 € pour l'année 2020.

**Monsieur le Président** demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **madame la vice-présidente** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 3 abstentions (Mme Julia Plane, M. Claude Chabert et Mme Julie CROIN) :

**APPROUVE** la convention cadre triennale « 2020-2022 » avec l'agence d'urbanisme de la région nîmoise et alésienne en vue de la finalisation du SCOT du Pays de Lunel,

**APPROUVE** la convention annuelle avec l'agence d'urbanisme de la région nîmoise et alésienne fixant le cadre d'intervention des parties pour l'année 2020 en vue de la finalisation du SCOT du Pays de Lunel,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

**AUTORISE** monsieur le président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le  
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Communauté de Communes du Pays de Lunel**  
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex